

Nombre de membres élus au Bureau : 50	Membres en fonction : 50	Membres présents : 34	Absent(s) excusé(s) : 9	Absent(s) : 7	Pouvoir(s) : 0
------------------------------------------------	-----------------------------	--------------------------	----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 6 novembre 2018

Vote(s) pour : 34

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 12 novembre 2018,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2018-11-12-BD-10 :

**Convention de prestations de services entre Metz Métropole et la Régie de l'Eau de Metz Métropole.**

Rapporteur : Monsieur François CARPENTIER

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5217-7 et L. 5215 27,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT la nécessité de bénéficier de l'expertise et des conseils de la Régie de l'Eau de Metz Métropole par la mise en place d'une convention de prestations de services avec la Régie,  
APPROUVE la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention jointe en annexe, ainsi que tout document et avenant s'y rapportant

Pour extrait conforme  
Metz, le 13 novembre 2018  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Hélène KISSEL



## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

### ENTRE METZ METROPOLE ET LA REGIE DE L'EAU DE METZ METROPOLE

#### Entre

**Metz Métropole**, sise 11 Boulevard Solidarité, Harmony Park, BP 55025, 57071 METZ dûment représentée à l'effet des présentes par son Président, Monsieur Jean Luc BOHL, ou son représentant en vertu d'une délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 12 novembre 2018

#### Et

**La Régie de l'Eau de Metz Métropole**, sise 152 chemin de Blory, 57 950 MONTIGNY LES METZ dûment représentée à l'effet des présentes par son Président ou son représentant, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du \_\_\_\_\_ 2018.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### Préambule

Par délibération en date du 6 novembre 2017, Metz Métropole a décidé de créer la Régie de l'eau de Metz Métropole, chargée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de l'exploitation du service d'eau potable sur le territoire de communes membres de l'EPCI.

L'intervention de la Régie s'est faite dès le 01 janvier 2018 sur le territoire de La Maxe et il est prévu que la Régie exploite le réseau d'eau potable des communes suivantes à compter de leur fin de contrat de DSP :

- Châtel-Saint-Germain,
- Moulins-Lès-Metz,
- Scy-Chazelles (pour le bas de la commune,
- Montigny-Lès-Metz,
- Marly,
- Augny,
- Féy,
- Marieulles,
- Rozérieulles.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Metz Métropole s'est substituée aux Communes pour le service d'eau potable dans les contrats de DSP et la reprise du service par la Régie.

Pour assurer ces missions, la Métropole souhaite bénéficier de l'expertise et du conseil de la Régie, sachant que dans une logique de continuité du service public celle-ci reprendra progressivement les communes concernées en exploitation directe.

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre Metz Métropole et la Régie de l'Eau de Metz Métropole dans le domaine de l'eau potable en précisant notamment les conditions d'intervention des services de la Régie au profit de Metz Métropole.

#### **ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION**

La Régie de l'Eau de Metz Métropole pourra être appelée à intervenir à la demande de Metz Métropole et pour son compte pour les prestations suivantes :

- Missions de maîtrise d'œuvre pour des travaux concernant la production, l'adduction et la distribution d'eau sur le territoire de communes de Metz-Métropole.
- Toutes activités de prestations de service public exercées sur le territoire de Metz-Métropole lorsqu'elles contribuent, notamment techniquement et/ou financièrement, au service public de l'eau de Metz-Métropole.

#### **ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION**

Des procédures internes définissant les modalités d'exécution des prestations de services (saisine, validation...) seront établies suite à la signature de la présente convention.

Avant toute intervention, la Régie de l'Eau devra disposer des informations nécessaires à l'exécution de sa prestation. Metz Métropole s'engage à répondre précisément aux demandes spécifiques nécessaires à la Régie.

#### **ARTICLE 4 : CONTROLE ET RENDU**

La Régie exerce les prestations objet de la présente au nom et pour le compte de Metz-Métropole.

Metz Métropole dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution des prestations exercées par la Régie dans le cadre de la présente convention.

Pour permettre le suivi qualitatif des prestations et le contrôle du fonctionnement, il est prévu que la Régie établisse chaque année un rapport listant de manière exhaustive l'ensemble des interventions réalisées dans le domaine de l'eau potable.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

- Montant de paiement.

En contrepartie des services exercés pour son compte par la Régie, Metz Métropole versera à la Régie un remboursement sur la base d'un forfait annuel estimé à 80 000 € / an pour les prestations liées au domaine de l'eau. Ce montant pourra être modifié en fonction du suivi d'activités et sera réévalué chaque année en fonction des prestations réalisées.

- Modalités de facturation

Le remboursement devra s'effectuer de manière consolidée après accord entre les parties. Ce remboursement s'entendra net de TVA conformément à la décision ministérielle du 25 octobre 1983. Les factures feront mention de ladite décision afin de bénéficier de l'exonération de TVA.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE**

La Régie s'engage à exécuter les prestations, définies à l'article 2 de la présente convention, dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour ses propres services, dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

La Régie est responsable des prestations qu'elle exécute au nom et pour le compte de Metz Métropole. Il est rappelé que les prestations seront réalisées sur la base des éléments communiqués par Metz Métropole préalablement à l'intervention sur site. En cas d'incidents liés à l'insuffisance d'éléments communiqués préalablement à l'intervention, Metz Métropole répondra des éventuels dommages ou incidents causés par sa faute ou sous sa responsabilité par ses moyens propres ou par ses moyens externalisés.

En l'absence de toute faute imputable à Metz Métropole, la Régie garantit Metz Métropole contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'un des services assurés. En outre, la régie pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur ou défendeur, en son nom ou en celui de Metz Métropole, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative du fait de l'exercice des prestations, objet de la présente. Elle en informera Metz Métropole, par écrit, dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Metz Métropole ou la Régie peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois, délai qui commence à courir le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son envoi. La résiliation interviendra sans versement d'indemnité, mais Metz Métropole ou la Régie sollicitera le remboursement de l'ensemble des frais et dépenses engagés pour l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES**

Si un différend survient entre les parties, celles-ci tenteront, dans la mesure du possible, de le régler à l'amiable.

A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux originaux,

A Metz le

Metz Métropole  
Le Président

La Régie de l'Eau de Metz Métropole  
Le Directeur

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20181112-11-2018-DB10-DE

**Numéro de l'acte :** 11-2018-DB10  
**Date de décision :** lundi 12 novembre 2018  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Convention de prestations de services entre Metz Métropole et la Régie de l'Eau de Metz Métropole  
**Classification :** 1.4 - Autres types de contrats  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 15/11/2018  
**Numéro AR :** 057-200039865-20181112-11-2018-DB10-DE  
**Document principal :** 99\_AU-ERD10.pdf

#### Historique :

15/11/18 11:43	En cours de création	
15/11/18 11:46	En préparation	Catherine DELLES
15/11/18 12:08	Reçu	Catherine DELLES
15/11/18 12:09	En cours de transmission	
15/11/18 12:09	Transmis en Préfecture	
15/11/18 12:14	Accusé de réception reçu	